

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 22 Août, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, pour sa séance à l'espace Avalon, Place Louis Le Montagner, en son siège social, sous la présidence de Monsieur DANIEL Joël, Président du Conseil d'Administration du CCAS.

**Étaient également présents :**

Mesdames BESNIER Anne-Charlotte – BUZARÉ Arlette – GARANGÉ Anne-Marie – GUILLOU Annick – HENRIQUEZ Françoise (à compter de la délibération 2023-23) – MORIO Estelle – PEZENNEC Micheline – SOARES Brigitte

Messieurs LE GROGNEC Pierre-Yves – LE STUNFF Patrice – NICOLAS Bernard

Madame BALLESTER Françoise, invitée en tant qu'élue chargée de la petite enfance pour les informations concernant le LAEP intercommunal et le choix du prestataire restauration multi accueil

**Absences excusées - Procurations**

Madame CROIGER-JAOUEN Nathalie

Madame FRÉOUX Annette donne pouvoir à Madame BUZARÉ Arlette

Monsieur Didier LEMARCHAND donne pouvoir à Madame MORIO Estelle

Monsieur LE GUENNEC Gwénaél donne pouvoir à Madame PEZENNEC Micheline

**Absent :** /

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

**Secrétaire : Anne-Marie GARANGÉ**

**Date de la convocation :** 11 Août 2023

**Date de l'affichage :** 11 Août 2023

**Nombre de membres en exercice :** 16

**Nombre de présents :** 12

**Nombre de votants :** 15

-----  
**2023-25 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CCAS de Guidel son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil d'administration), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

### **Le règlement budgétaire et financier**

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du CCAS (hors MAPA) et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion budgétaire.

Il est demandé au Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public en date du 6 juillet 2023, sur la mise en application de la M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

### **CONSIDÉRANT :**

- L'obligation de passer à la M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du CCAS (La M22 reste applicable au budget annexe de la MAPA).

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le passage du CCAS de Guidel à la nomenclature M57 développée, à compter du budget primitif 2024.
- **CONSERVE** les modalités antérieures de présentation du budget : vote par nature avec une présentation fonctionnelle.
- **AUTORISE** Le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite définie annuellement par délibération (vote du budget et reprise dans la maquette budgétaire sans pouvoir excéder 7,5% des dépenses réelles de la section).
- **AUTORISE** Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

GUIDEL, le 30 Août 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente du CCAS  
Arlette BUZARÉ



Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Affiché le

ID : 056-265601211-20230822-D2023\_25-DE

---

